



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral de rejet de la demande  
de la société CEPE CHESNOTS d'exploiter un parc éolien  
de six aérogénérateurs et deux postes de livraison  
sur le territoire de la commune d'Eragny sur Epte**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R.181-32 et R.181-34 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée, en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, du 15 octobre 2018 et complétée le 25 juillet 2019 par la société CEPE CHESNOTS, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, zone industrielle de Courtine à Avignon (84000) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune d'Eragny sur Epte ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande du 15 octobre 2018 et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2019 constatant que le dossier du 15 octobre 2018 est irrégulier ;

Vu la demande de compléments du 15 mai 2019 ;

Vu le dossier du 15 octobre 2018, complété le 25 juillet 2019 ;

Vu les avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 28 novembre 2018 et 13 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspection des installations classées constatant que les compléments transmis par la société CEPE CHESNOTS le 25 juillet 2019 sont insuffisants ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 novembre 2019 ;

Considérant, à titre liminaire, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'article L. 181-9 du code de l'environnement prévoit, en son avant-dernier alinéa, que « [...] l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. » ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que : « [...] l'étude d'impact comporte [...] :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine [...] » ;

Considérant que l'analyse des variantes fournie dans l'étude d'impact du dossier se borne à constater, depuis cinq points de vue dont la pertinence n'a pas été démontrée (sortie Sud de Flavacourt, entrée Sud d'Eragny-sur-Epte, haut de Thierceville, butte de Montjavoult et Hébécourt), qu'un projet à 6 éoliennes est moins impactant qu'un projet à 8 ou 10 éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier ne comporte pas d'examen des variantes depuis la haute butte du Château de Chaumont-en-Vexin, et ne justifie pas cette absence ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier ne comporte pas d'examen des variantes depuis Gisors, Trie-Château et Sérifontaine, aux motifs que « Gisors et Trie-Château présentent peu de zones de visibilité potentielles dégagées et n'ont pas été retenues pour l'analyse comparative des variantes, que Sérifontaine a été également écarté car les visibilités sont limitées en entrée, cœur et sortie de bourg par la topographie, la végétation ou le contexte bâti », et que ces motifs sont contredits par les photomontages n°13, 14, 17 et 17 Bis pour Gisors et ses alentours immédiats, 23, 24 et 25 pour Sérifontaine ;

Considérant que le photomontage 21, censé démontrer l'absence de visibilité depuis Trie-Château, n'a pas été réalisé depuis un point haut ou depuis les lisières de celle-ci mais en se positionnant au milieu du bourg, face et à quelques pas d'immeubles de deux ou trois étages, entourés d'une végétation haute et dense ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'examen des variantes demandé depuis l'entrée Nord d'Eragny-sur-Epte, plutôt que depuis l'entrée Sud du village, le projet étant en ce point masqué par le bois des Chênots, l'étude d'impact du dossier évoque, sans explication ni justification photographique, la nécessité « d'analyser les covisibilités potentielles avec le village depuis l'axe routier principal, ce qui présente un enjeu plus important qu'à la sortie Nord, où par ailleurs les visibilités sont occultées par le talus de la voie ferrée » ;

Considérant que la carte d'état-major figurant dans l'étude d'impact du dossier montre qu'un photomontage réalisé depuis la route de Bazincourt-sur-Epte à Eragny aurait permis d'avoir une covisibilité potentielle excellente du cœur d'Eragny avec le projet de parc, sans occultation cette fois dudit projet par le bois des Chênots, et sans les supposés inconvénients attribués dans l'étude d'impact du dossier à un examen des variantes depuis l'entrée Nord d'Eragny ;

Considérant que ces carences ont été mentionnées dans la demande de compléments du 15 mai 2019 mais n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes dans les éléments déposés le 25 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier complété le 25 juillet 2019 n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Considérant, en second lieu, que l'article L. 181-3 du code de l'environnement prévoit : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

Considérant que l'article L. 511-1 de ce code, applicable à l'autorisation demandée, mentionne notamment la conservation des sites et des monuments ;

Considérant, relativement au Château de Gisors, que l'histoire associe intimement celui-ci aux grandes luttes des Plantagenêts et des Capétiens ainsi qu'à l'éclat et à la chute de l'Ordre du Temple, et qu'elle en fait ainsi l'une des forteresses féodales les plus illustres de France ; que de plus la silhouette spécifique de son donjon octogone, dressé sur sa haute motte conique et ceint de sa chemise de pierre, est l'une des plus célèbres images de l'art militaire dans l'Occident au Moyen Âge, et que ce château est donc à tout le moins, selon les termes du grand médiéviste que fut le Professeur Yves Bruand, « *un des plus beaux et des plus intéressants exemples de l'architecture militaire en France au XIIème Siècle* » (cf « Le Château de Gisors : principales campagnes de construction » in Bulletin Monumental, tome 116, n°4, année 1958) ;

Considérant qu'à ce titre, le château a été classé monument historique en 1862 et qu'un site classé a été créé par arrêté du 24 février 1940 protégeant les jardins et promenades du château ;

Considérant que l'iconographie actuelle, tant picturale que photographique, montre une fière silhouette veillant l'antique frontière des deux Vexins, le Normand et le Français, jusqu'ici relativement préservée des stigmates les plus marquants, par leur taille, de l'ère technologique, silhouette dominant des perspectives essentiellement composées de vastes bois et de champs ;

Considérant, dès lors, que le château de Gisors, ses jardins et promenades présentent un intérêt remarquable ;

Considérant que le photomontage 17 Bis de l'étude d'impact du dossier montre que le projet de parc éolien, dont l'implantation est prévue sur le plateau dominant à l'Est le bourg d'Eragny, serait particulièrement visible depuis le donjon de Gisors, mobilisant par son gigantisme, encore accru par le dénivelé du plateau, l'attention des visiteurs qui montent au donjon pour profiter d'une vue préservée par les siècles, d'autant que les éléments modernes de la cité, implantés en contrebas de la vieille forteresse, ont un impact limité sur cette vue ;

Considérant que le photomontage 14 de l'étude d'impact du dossier montre que, lors de la mise en perspective de la cité et du projet éolien, celui-ci produit un écrasement visuel du site ;

Considérant les avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 28 novembre 2018 et 13 septembre 2019 ;

Considérant dès lors que le projet éolien porte atteinte à la conservation des sites et des monuments dans des conditions telles qu'une autorisation environnementale ne saurait prescrire des mesures de nature à assurer la prévention de cette atteinte ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 3° du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ;

Sur proposition du directeur départemental Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société CEPE CHESNOTS, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, zone industrielle de Courtine à Avignon (84000), est rejetée.

## Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny sur Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny sur Epte fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny sur Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

### Destinataires :

Société CEPE CHESNOTS

Monsieur le Maire d'Eragny sur Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France